

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

SÉANCE publique du 28 Octobre 1792, l'an 1.er de la République française.

MODE

D'ENSEIGNEMENT adopté provisoirement pour le Collége d'Epinal.

VU, par le CONSEIL GÉNÉRAL du Département des Vosges, le Projet présenté par le Citoyen PRINCIPAL du Collége national d'Epinal, relatif aux objets qui devront être enseignés pendant le cours de l'année académique prochaine;

Le CONSEIL, sur le rapport fait au nom de son comité de correspondance intérieure, et après avoir entendu le VICE-PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC :

Considérant que l'éducation des enfans est un objet de la plus haute importance, sur-tout dans une République naissante,

et qu'il est instant de déterminer provisoirement le plan de l'enseignement qui aura lieu dans le collége national d'Epinal, jusqu'à ce que la Convention Nationale aura fixé un mode d'éducation commun à toute la République, a arrêté les dispositions qui suivent :

Article premier.

La rentrée des classes se fera le cinq novembre prochain.

Art. II.

Il y aura une Chaire de droit Républicain, une classe de Logique, une de Mathématiques, une d'Eloquence, et quatre classes pour les langues.

Art. III.

Droit Républicain.

Le Peuple a le droit de sanctionner les loix de la République ; il lui importe donc de connoître les loix, ainsi que les bases sur lesquelles elles reposent ; il lui importe de connoître tous les rapports de ses loix et du gouvernement, avec les loix et les gouvernemens qui ont fait le bonheur ou le malheur des peuples ; il lui importe de connoître les causes des révolutions anciennes et modernes, pour se prémunir contre celles qui ne pourront pas faire son bonheur, ou pour les préparer si elles doivent concourir à la prospérité générale.

La tâche du Professeur sera de communiquer à ses concitoyens la connoissance de ces grands objets ; il les prémunira sur-tout contre les vices qui firent tomber les Républiques, et il leur inculquera les vertus qui firent leur bonheur.

Les leçons n'auront lieu que deux jours la semaine, les Dimanche et Jeudi, jusqu'à ce que l'on aura pu se procurer un Professeur. Tous les citoyens y seront admis, et un des Professeurs actuels du Collége sera invité de remplir provisoirement cette Chaire, et pour indemnité il recevra en augmentation la moitié de son traitement actuel.

Art. IV.

Classe de Logique.

Le Professeur enseignera une Logique française. Il y recevra tous ceux qui se présenteront, n'eussent-ils même jamais fréquenté de Collége. Il élaguera de ses leçons cette forme sèche et dégoûtante, d'où naît l'art du bavardage et du sophisme, plutôt que la science du raisonnement.

Après avoir développé le premier principe des sciences, le Professeur fera saisir par l'analyse, l'enchaînement de toutes les connoissances à ce premier principe; il fera connoître par cette voie la source de l'erreur et de la vérité; il donnera des règles pour tarir l'une et pour vivifier l'autre; il fera consister les règles du raisonnement dans celles qui donnent des idées justes et des notions exactes des choses.

Dans son traité de morale, le Professeur s'occupera des grands objets qui peuvent rendre l'homme bon et vertueux, qui l'attacheront à ses semblables et à sa patrie. Il négligera totalement les questions qui ne peuvent ni échauffer le cœur ni éclairer l'esprit. Il fera souvent des lectures dans Marc Aurèle, Sénèque, Pascal, &c.

Art. V.

Classe de Mathématiques.

Le Professeur de cette classe donnera trois leçons par jour. Les heures seront tellement disposées que les élèves pourront encore fréquenter d'autres classes. On enseignera le Cours de Besout à ceux qui se destineront plus particulièrement aux Mathématiques ; ceux qui n'en feront pas une étude particulière étudieront Mazéas.

Art. VI.

Classe d'Eloquence.

Le Professeur y développera les principes de l'art oratoire. Il élaguera de ses leçons cet amas de règles et de figures dont l'effet est de retenir l'ame et le sentiment. Il formera le goût et le style de ses élèves dans des morceaux parés d'éloquence, choisis dans nos grands modèles nationaux et étrangers, anciens et modernes ; en les développant avec chaleur, il leur inspirera le sentiment d'où naît l'éloquence. Après les avoir exercés à des analyses raisonnées et oratoires des morceaux parés qu'il leur aura développés et qu'il aura fait comparer avec l'original, il leur fera traiter contradictoirement, tant de vive voix que par écrit, des questions sur les loix, la morale et autres objets relatifs aux diverses places qu'ils pourront un jour occuper dans l'ordre social.

Art. VII.

Classes des Langues.

Puisqu'il vaut mieux avoir sept pensées en une seule langue ;

qu'une seule pensée en sept langues, puisque l'acquisition des langues absorbe le temps et use la faculté de penser (1), on bornera les Classes des langues à quatre.

PREMIERE CLASSE.

Cette Classe sera la clef des autres : on y recevra tous les enfans qui savent lire et écrire. On écartera tout ce qui rebute communément les enfans. On fera observer aux enfans leurs propres affections, pour diriger les unes au vrai, les autres à l'amour de l'honnête. On leur fera appercevoir les fautes de langage qui leur échapperont. On les accoutumera à s'exprimer purement et à bien prononcer. On leur donnera la connoissance des principales règles de la grammaire française ; on leur développera les premières notions de la langue latine, et on les calquera sur celles déjà connues de la langue françoise. On leur donnera en outre les premières notions des sciences qui peuvent leur être utiles et agréables.

Le Professeur de cette classe pourra donner ses leçons en promenade lorsque le temps et les progrès de ses élèves le lui permettront.

DEUXIEME CLASSE.

Le Professeur de cette classe accoutumera insensiblement ses élèves à connoître par l'usage, les façons de parler propres aux langues Française et Latine. Il développera les règles de la Syntaxe qui conviennent aux deux langues ; il

---

(1) » Souvenez-vous, dit Mercier, de vos érudits, ils savoient » le latin, le grec et l'hébreu, et ils ne raisonnoient pas.

en fera l'application dans les bons Auteurs Français et Latins. La jeunesse n'étant propre qu'à recevoir et nullement à produire, il ne l'occupera dans le latin que par la voie de la traduction. Il donnera des leçons sur les élémens du calcul, de l'histoire naturelle et de l'histoire géographique de la République Française.

TROISIÈME CLASSE.

Dans la troisième classe, on donnera l'explication combinée des langues Française et Latine. On fera connoître les principes de construction propres aux deux langues, et on fera l'application de ces principes dans la lecture des bons auteurs Français et dans l'explication des ouvrages de *Ciceron*, de *Virgile*, de *Florus*, *&c.* La morale sera mise en action par le développement des faits historiques et par l'application des droits de l'homme.

QUATRIÈME CLASSE.

Cette classe sera destinée à l'étude de langue allemande. On ne donnera d'abord que les régles les plus aisées; on développera les plus difficiles à proportion que les élèves feront des progrès. Les heures des leçons seront distribuées de manière que les élèves des autres classes pourront aussi fréquenter celles-ci. Il y aura chaque jour une heure particulière pour les personnes les plus avancées en âge.

ART. VIII.

DISTRIBUTION DES PRIX.

Il n'y aura plus qu'un Exercice public qui aura lieu à la fin

de l'année académique. Il sera accordé trois Prix par chaque Classe : le premier prix sera accordé à celui des Elèves qui aura montré le plus de mœurs et de vertus, et les deux autres Prix seront distribués à ceux qui auront fait le plus de progrès dans les Sciences.

Tous les Citoyens étant admis au Cours du Droit républicain, tous seront également admis à concourir pour les Prix qu'obtiendront les deux Citoyens qui auront obtenu les suffrages : ces Prix seront une médaille civique, et les loix de la République françoise reliées en maroquin aux couleurs tricolores.

La distribution des Prix se fera avec la plus grande solennité le jour de la première Fête civique qui suivra les exercices et concours.

ART. IX.

Le présent Arrêté sera imprimé et affiché dans le ressort du Département.

Fait au Conseil, le 28 octobre 1792, l'an 1.er de la République françoise. Signé sur le registre FRICOT, *Président*, et DENIS, *Secrétaire-Général.*

Collationné. Signé, DENIS.

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.